

## Décision 12409, 27 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12409 du 27 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche des Producteurs de bovins du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 29 mars 2023 et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2023 à la page 1723 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 149)

**1.** L'article 8 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est remplacé par le suivant :

«**8.** Un acheteur qui transige des veaux d'embouche pour une valeur hebdomadaire inférieure à 25 000 \$ basée sur la semaine la plus achalandée de l'année, n'a pas à fournir de cautionnement.

Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par Les Producteurs de bovins conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 148.1), n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qu'il effectue lui-même, sans

intermédiaire ni mandataire et pour ses propres engraisements, si ceux-ci sont faits par enchères spécialisées, lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche ou lors d'une vente aux enchères électroniques tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1), lorsque ces achats :

1° ne dépassent pas 250 000 \$ par semaine et qu'il a été dûment autorisé par les Producteurs de bovins du Québec à ne pas fournir de caution;

2° dépassent 250 000 \$ par semaine et sont payés par chèque certifié avant la prise de possession;

Les achats faits suivant le paragraphe 2° ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.

De plus, la Régie autorise Les Producteurs de bovins à vendre à un acheteur qui fait le paiement de ses achats de veaux d'embouche par chèque certifié avant qu'il en prenne possession ou qui aurait fourni, à sa satisfaction, un cautionnement d'un montant accepté par Les Producteurs de bovins, fourni par une société légale habilitée à se porter caution. Un tel cautionnement couvre une période n'excédant pas 30 jours et ne couvre que les achats effectués par enchères spécialisées ou ventes supervisées de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche. Les dispositions du présent règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à un tel cautionnement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80251

## Décision 12410, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de lait

#### — Programme proAction<sup>MD</sup>

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12410 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> des Producteurs de lait du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 4 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 98)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M-35.1, r. 207.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le lait produit sur une unité de production qui n'est pas accréditée au programme proAction<sup>MD</sup> ne peut être mis en marché. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le producteur qui, avant le 1<sup>er</sup> août 2023, livrait le lait d'une unité de production n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'accréditation selon l'article 3, ne peut obtenir le certificat temporaire prévu à l'article 4 du présent règlement. Ce producteur doit alors tenir l'ensemble des registres requis et cumuler les déclarations de données couvrant une période de 3 mois avant de se soumettre à une validation qui établira sa conformité aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>. Dans l'intervalle, le lait produit par ce producteur ne pourra être mis en marché. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le producteur dont l'accréditation a été révoquée peut se prévaloir de la procédure mentionnée aux articles 3 et 4.

Toutefois, à l'expiration du certificat d'accréditation temporaire, l'unité de production de ce producteur doit être conforme aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>.

À défaut, ce producteur devra alors tenir l'ensemble des registres requis et cumuler les déclarations de données couvrant une période de 3 mois avant de se soumettre à

une validation qui établira sa conformité aux manuels de référence du programme proAction<sup>MD</sup>. Dans l'intervalle, le lait de cette unité de production ne pourra être mis en marché. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

80253

## Décision 12411, 26 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation

#### — Quotas

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12411 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 19 janvier 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 75 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par la suppression de « Une fois aux 5 ans, si la réserve générale le permet, la Fédération attribue, aux mêmes conditions, un deuxième droit d'utilisation. ».